

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 467 (2021)¹ Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans la République de Chypre

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel «le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi;

d. aux Priorités 2021-2026 du Congrès, en particulier à la priorité 6.*b* relative à la qualité de la démocratie représentative et de la participation citoyenne;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11, «Villes et communautés durables», et 16, «Paix, justice et institutions efficaces»;

f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017;

g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018;

h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019;

i. aux recommandations précédentes du Congrès sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale à Chypre, en particulier la Recommandation 389 (2016);

j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans la République de Chypre;

k. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020.

2. Le Congrès rappelle que :

a. Chypre a adhéré au Conseil de l'Europe le 24 mai 1961, a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après «la Charte») le 8 octobre 1986 et l'a ratifiée avec des réserves aux articles 5 et 7.2 le 16 mai 1988. La Charte est entrée en vigueur à Chypre le 1^{er} septembre 1988. Entre-temps, le 25 février 2003, Chypre a ratifié l'article 5;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale à Chypre à la lumière de la Charte. Elle a confié à M. Marc Cools, Belgique (L, GILD), et à M^{me} Gunn Marit Helgesen, Norvège (R, PPE/CCE), la tâche de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale à Chypre;

c. des réunions de suivi se sont tenues à distance les 29 et 30 mars 2021. Lors de ces réunions, la délégation du Congrès s'est entretenue avec des représentants de diverses institutions à tous les niveaux des autorités chypriotes. Le programme détaillé du suivi à distance figure en annexe à l'exposé des motifs.

3. Les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de Chypre auprès du Conseil de l'Europe pour son assistance, ainsi que toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus pendant ces réunions.

4. Le Congrès note avec satisfaction qu'à Chypre :

a. depuis le dernier rapport du Congrès (Recommandation 389 (2016), la Charte est davantage prise en compte dans le développement de la législation pertinente sur l'autonomie locale;

b. la réforme prévue sur l'autonomie locale vise à moderniser le gouvernement local et à accroître les compétences et les responsabilités des autorités locales chypriotes ainsi que leurs capacités financières.

5. Le Congrès exprime cependant sa préoccupation sur les points suivants :

a. le principe de l'autonomie locale n'est pas reconnu dans la Constitution ni dans les lois pertinentes;

b. la sphère de responsabilité des collectivités locales est assez limitée en comparaison avec les standards européens et elles manquent de compétences dans des domaines habituellement gérés au niveau local (tels que l'urbanisme et les services sociaux);

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 27 octobre 2021 et adoption par le Congrès le 28 octobre 2021, 3^e séance (voir le document [CPL\(2021\)41-04](#), exposé des motifs), corapporteurs : Marc COOLS, Belgique (L, GILD), et Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE).

c. les autorités locales dépendent largement, sur le plan financier, de transferts et de dotations de l'État ;

d. les principes d'adéquation et de concomitance des finances locales sont largement ignorés dans le système juridique ;

e. le système actuel manque de mécanismes de péréquation financière appropriés ;

f. les collectivités locales sont soumises à de nombreux contrôles administratifs *ex ante* de la part du pouvoir central (et, dans le cas des communautés rurales, de la part des chefs de district), ce qui affecte de nombreuses décisions importantes des collectivités locales ;

g. la capacité des autorités locales à concevoir des politiques publiques et à répondre en temps utile aux besoins de leurs administrés pâtit fortement de leur manque de ressources financières, administratives et managériales ;

h. la capacité des collectivités locales à gérer leurs propres ressources humaines est limitée ;

i. la réforme a impliqué la plupart des parties prenantes concernées, bien qu'il semble que la consultation des autorités locales n'ait pas été aussi large et complète que nécessaire, notamment en ce qui concerne les communautés touchées par les fusions prévues.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès recommande que le Comité des Ministres invite les autorités chypriotes :

a. à introduire et à reconnaître le principe d'autonomie locale dans les lois applicables concernant les municipalités et les communautés rurales ;

b. à inscrire les tâches municipales dans la loi et à clarifier la répartition des compétences municipales qui devraient être accrues, en révisant la législation sectorielle pertinente, en particulier sur des questions telles que la planification du développement urbain ou les services sociaux ;

c. à étendre la capacité fiscale des municipalités en augmentant la part des ressources provenant des impôts locaux. Cela permettrait de renforcer l'autonomie financière des municipalités et de réduire la dépendance vis-à-vis des transferts fournis par le gouvernement central ;

d. à inscrire dans la loi le principe d'adéquation des finances locales, afin de garantir qu'elles soient à tout moment concomitantes avec les responsabilités locales prévues par la loi, et à mettre en place les règles juridiques ou les mécanismes institutionnels nécessaires pour garantir qu'il existe un lien entre les moyens financiers des collectivités locales et leurs compétences ;

e. à mettre en place un système de péréquation financière efficace visant à protéger les collectivités locales les plus faibles financièrement, qui serait basé sur une formule fournissant des critères transparents et clairs ;

f. à éliminer autant que possible les contrôles administratifs préalables du gouvernement central sur les collectivités locales, notamment sur les questions liées à la gestion de leurs ressources humaines, à l'approbation de leurs budgets ou à la gestion de leurs propres actifs et propriétés ;

g. à renforcer la capacité des autorités locales à gérer, organiser et planifier leurs propres ressources humaines en permettant aux collectivités locales de réglementer à discrétion les conditions de service de leurs propres employés (dans les limites de la loi), sans approbation préalable par le Conseil des ministres de leurs règlements dans ce domaine ;

h. à introduire dans la loi une consultation obligatoire des collectivités locales dans les processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement, et à créer une commission mixte de consultation des collectivités locales ;

i. dans le cadre des réformes territoriales, y compris celle en cours, à examiner la pertinence d'organiser des référendums spécifiques dans les municipalités et les communes devant être fusionnées, en lieu et place d'un référendum national ;

j. à réviser la législation, afin de définir dans la loi les conditions d'exercice des élus locaux, en fixant leurs droits et obligations et les garanties adéquates assurant le libre exercice de leurs fonctions, afin de définir plus précisément un « statut » des élus locaux.

7. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la République de Chypre, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre, ainsi que de son exposé des motifs.